

Le prix de ces terres à bois de chauffage varie quelque peu, selon qu'elles portent du bois franc ou du bois mou :

Pour un lot où l'érable, le merisier ou tout autre bois franc domine, le prix est d'une piastre et cinquante centins (\$1.50) l'acre.

Pour une terre de bois mêlé, contenant presque autant de bois mou que de bois franc, le prix est d'une piastre (\$1.00) l'acre.

Si le bois mou domine, comme l'épinette, le sapin, etc, le prix n'est plus que de soixante-quinze centins (\$0.75) l'acre.

Enfin, pour les terres participant de ces trois catégories et sur lesquelles se rencontre une quantité assez notable de bois de conuercence—ce qui est de nature à en augmenter la valeur—un prix additionnel peut être exigé. Ce prix est déterminé par le ministre, qui le base sur les rapports d'inspection qui lui sont communiqués par ses agents.

Le prix des terres à bois de chauffage est payable comptant, et on n'en vend à personne plus de cinquante acres en superficie. L'acheteur doit être chef de famille ou de maison, et n'être pas déjà propriétaire d'une terre semblable achetée de la Couronne.

De plus, on ne peut acheter une terre à bois de chauffage située à plus de vingt-cinq milles de sa demeure.

L'acheteur supporte les frais d'inspection de son lot, s'il y a inspection spéciale, et si c'est une inspection générale, il contribue pour sa quote-part aux frais encourus, laquelle est déterminée par le ministère des Terres, Forêts et Pêcheries.

Ceux qui ont acheté des lots aux conditions d'établissement et n'ont pas encore rempli ces conditions, peuvent acquérir, au prix des terres à bois, cent acres de la première concession, si la terre est connue impropre à la culture, et ne se trouve point dans un territoire sous licence de coupe de bois. Ils devront cependant payer la différence entre le prix du premier achat et le prix, fixé pour les terres à bois.

Les agents du ministère des Terres et Forêts de la Couronne auxquels l'on fait la demande de ces terres à bois de chauff-